



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-JOHAN-BEETZ**

## **RÈGLEMENT N° 2008-07 CONCERNANT LA COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU**

CONSIDÉRANT, qu'en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil municipal peut, par règlement, prévoir dans quels cas exceptionnels et selon quelles modalités est versée à ses membres une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions

CONSIDÉRANT qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil ;

Pour ces motifs, il est proposé par Anne-Marie Tanguay Bourque, appuyé par Jacques Devost et il est résolu d'adopter le règlement ci-après qui portera le numéro 2008-07 et de décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule ci-dessus fera partie du présent règlement ;

**ARTICLE 2 :** La compensation pour perte de revenu est fixée à 150 \$ / journée

**ARTICLE 3 :** Le paiement de chaque compensation devra faire l'objet d'une décision du conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** Le paiement d'une compensation ne sera autorisé que dans les cas exceptionnels suivants :

- L'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi
- La tenue d'événements ou de rencontres organisés par le ministère des affaires municipales et des régions
- Les assises de la fédération québécoise des municipalités
- Une rencontre concernant la politique nationale de la ruralité
- Tout autre événement auquel le conseil jugera bon qu'un de ses membres participe et qui causera un préjudice salarial au dit membre.

**ARTICLE 5 :** Adopté à la réunion du conseil municipal Baie-Johan-Beetz,  
tenue le septième jour du mois d'octobre de l'année 2008.

AVIS DE MOTION:	8 septembre 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	7 octobre 2008
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	8 octobre 2008